

Arrêt

n° 127 282 du 22 juillet 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. PAUL, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité congolaise, d'origine muzura et provenant de la région de Bukavu.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez travaillé comme informaticien au Congo. Fin août 2010, vous vous seriez rendu chez un militaire qui aurait eu un problème sur son ordinateur. Il vous aurait présenté un autre militaire du nom de Padiri. Ce dernier vous aurait proposé de travailler pour lui.

Le lendemain, vous auriez rejoint avec Padiri un camp militaire dans la région de Ruthuru. Vous auriez réparé un ordinateur et auriez copié sur un CD une chanson extraite de ce PC pour un autre militaire qui vous l'aurait demandée. Vous auriez ensuite rejoint votre domicile. Vous auriez regardé cette chanson sur votre disque dur et auriez constaté qu'il s'agissait de l'enregistrement d'une réunion regroupant des membres du CNDP, le responsable d'une ONG et des personnalités de la région. Cette émission aurait porté sur le recrutement d'enfants soldats et sur la méthode à utiliser pour récupérer les armes d'un projet d'échange d'armes contre de l'argent.

Vous auriez été recontacté le lendemain afin de vous rendre à nouveau dans ce camp afin de réparer plusieurs ordinateurs. Vous auriez été informé que le militaire qui vous avait demandé de copier le fichier aurait été tué par des militaires du camp et vous auriez été arrêté. Vous auriez été interrogé sur le contenu du film.

Le 11 décembre 2010, vous auriez pu vous enfuir grâce à un militaire à qui vous auriez rendu un service. Vous vous seriez réfugié chez un ami qui vous aurait ensuite conduit au Rwanda.

Vous auriez quitté votre pays le 13 décembre 2010 pour rejoindre le Rwanda. Vous seriez arrivé en Belgique le 16 janvier 2011 et avez introduit une demande d'asile dans le Royaume le 17 janvier 2011.

Après l'introduction de votre demande d'asile, vous auriez été informé du décès de votre mère après que celle-ci ait réalisé des démarches afin d'obtenir des documents pour attester de vos propos.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez une attestation professionnelle et l'acte de décès de votre père.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater la présence de divers éléments portant fortement atteinte à la crédibilité de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, vous déclarez avoir été détenu pendant plus de trois mois par le CNDP, mais vous restez dans l'impossibilité de mentionner la signification de ce sigle (p. 10 du rapport d'audition du CGRA du 25 juillet 2013 et p. 7 du rapport d'audition du CGRA du 13 septembre 2013). Il est peu crédible qu'au vu de la durée de votre détention, vous n'ayez pu vous renseigner sur l'identité du groupe qui vous aurait détenu. De même, vous déclarez lors de votre audition au CGRA ne pas vous être renseigné depuis lors sur le groupe qui vous aurait détenu affirmant que ce n'est pas important d'en savoir davantage (pp. 14 et 17 du rapport d'audition du CGRA du 25 juillet 2013). Les instances d'asile constatent également, que lors de votre seconde audition au CGRA, vous restez toujours dans l'impossibilité de mentionner précisément le nom du groupe qui vous aurait détenu pendant plusieurs mois (p. 7 du rapport d'audition du CGRA du 13 septembre 2013) et dès lors ne peuvent que s'étonner d'un manque flagrant d'intérêt dans votre chef au sujet des faits invoqués et notamment de l'identité des personnes vous ayant privé de votre liberté pendant plus de trois mois, comportement incompatible avec l'existence réelle de la captivité que vous déclarez avoir vécue.

De plus, invité à décrire votre lieu de détention, vous restez particulièrement laconique mentionnant seulement que vous auriez été dans un bâtiment en matériaux durables se trouvant dans un camp avec des tentes, deux prisons et un hangar et entouré de fils barbelé et de sacs de ciment (p. 15 du rapport d'audition du CGRA du 25 juillet 2013 et p. 8 du rapport d'audition du CGRA du 13 septembre 2013). Au vu de la durée de votre détention, les instances d'asile estiment qu'elles étaient en droit d'attendre de votre part un discours davantage circonstancié sur votre lieu de détention.

Vous mentionnez également que ce camp disposerait d'une installation de panneaux solaires afin de fournir les bureaux en électricité (p. 16 du rapport d'audition du CGRA du 25 juillet 2013). De même, au vu de la situation générale dans la Région et le conflit que vous mentionnez entre le CNDP et les

autorités congolaises, les instances d'asile ne peuvent que s'étonner de la présence de pareilles installations dans un camp de brousse.

De même, invité à narrer différents événements qui se seraient déroulés dans le camp où vous auriez été détenu pendant plusieurs mois, vous vous limitez à mentionner que des personnes se seraient disputées et qu'elles auraient alors été mises en cachot (p. 11 du rapport d'audition du CGRA du 13 septembre 2013). Au vu de la durée de votre captivité, soit près de trois mois et demi, il est peu crédible que vous ne puissiez mentionner davantage d'événements de la vie quotidienne afin d'attester de votre réelle présence dans ce camp.

Vous mentionnez par ailleurs, avoir été détenu avec des enfants et pendant un mois avec deux enseignants (p. 8 du rapport d'audition du CGRA du 25 juillet 2013). Néanmoins, et malgré la durée de votre détention commune, vous ne pouvez donner d'autres informations à leur sujet que leurs prénoms (p. 16 du rapport d'audition du CGRA du 25 juillet 2013).

Par ailleurs, vous restez dans l'impossibilité de mentionner le nom des responsables du camp, vous limitant à affirmer qu'il s'agirait de deux colonels dont un des deux se prénommerait Innocent (p. 8 du rapport d'audition du CGRA du 13 septembre 2013). A nouveau, il est étonnant au vu de la durée de votre détention, que vous ne puissiez connaître l'identité des responsables de votre camp.

Il est également particulièrement peu crédible qu'un gardien vous ait aidé à vous évader au vu des risques que celui-ci pourrait également encourir (p. 11 du rapport d'audition du CGRA du 25 juillet 2013). Vous affirmez ainsi à ce sujet qu'il aurait pu vous aider du fait que vous auriez réparé son Gsm et déclarez de plus ne rien savoir d'autre sur lui (p. 11 du rapport d'audition du CGRA du 25 juillet 2013).

Il est à noter en outre, que si vous pouvez mentionner précisément la date de votre arrestation dans votre questionnaire du CGRA (p. 3 du questionnaire), vous restez dans l'impossibilité de préciser cette date lors de votre audition au CGRA, mentionnant seulement que cela aurait eu lieu fin août et avant le 6 septembre, date de la rentrée scolaire (pp. 6 et 13 du rapport d'audition du CGRA du 25 juillet 2013).

Au vu de ce qui précède, votre détention, comme vous la présentez lors de votre audition au CGRA ne peut être attestée par les instances d'asile.

Qui plus est, il ressort d'une lecture attentive de vos différentes déclarations, une importante contradiction. Ainsi vous affirmez lors de votre audition au CGRA du 14 avril 2014, avoir rejoint Goma en 2002, y avoir joué au foot et avoir suivi une formation en informatique en 2008, car vous ne gagniez pas d'argent (pp. 3, 6 et 9 du rapport d'audition du CGRA du 14 avril 2014). Or il ressort de vos précédentes déclarations, que vous affirmiez avoir rejoint Goma en 2002 à la fin de l'année scolaire et avoir ensuite commencé en décembre votre formation en informatique (p. 3 du rapport d'audition du CGRA du 13 septembre 2013). Cette contradiction s'avère être fondamentale puisque qu'elle concerne vos connaissances en informatique, raison pour laquelle vous auriez été emmené dans un camp du CNDP.

En outre, invité à attester lors de votre première audition au CGRA, de votre présence à Goma les années précédant votre départ, vous mentionnez seulement comme unique fait d'actualité connue de votre personne, la décision des autorités de détruire des maisons derrière la mairie (p. 17 du rapport d'audition du CGRA du 25 juillet 2013). Vous ne pouvez également de même mentionner le nom du maire de votre ville à l'époque où vous y auriez résidé (p. 17 du rapport d'audition du CGRA du 25 juillet 2013) et l'adresse de l'école que vous auriez fréquentée (p. 6 du rapport d'audition du 14 avril 2014).

Lors de votre audition du CGRA du 14 avril 2014, à nouveau invité à plusieurs reprises à mentionner des événements portés à votre connaissance pouvant attester de votre présence à Goma au cours des trois ou quatre années précédant votre départ du Congo, vous restez à nouveau particulièrement laconique (pp. 8 et 11 du rapport d'audition du CGRA du 14 avril 2014). Vous mentionnez en effet uniquement le meurtre d'une personne et le décès accidentel d'une touriste chinoise (p. 8 du rapport d'audition du CGRA du 14 avril 2014).

Invité également à mentionner les manifestations qui se seraient déroulées avant votre départ de Goma, vous vous limitez à mentionner le déplacement de vendeuses de chaussures d'un endroit à un autre (p. 8 du rapport d'audition du CGRA du 14 avril 2014).

Il est particulièrement peu crédible que vous ne puissiez pas mentionner davantage de faits s'étant déroulés dans la ville où vous prétendez avoir séjourné depuis 2002. En effet, vu l'importance de la ville de Goma, ville de plus d'un million d'habitants, il n'est pas permis de croire que vous ne puissiez énoncer d'avantage de faits, de quelque nature qu'ils soient, s'étant déroulés dans cette ville.

Dès lors au vu de ce qui précède, votre provenance récente de Goma ne peut être attestée.

Il ressort également de vos déclarations que vous restez particulièrement vague sur les circonstances entourant le décès de votre mère. En effet, vous affirmez que l'on vous aurait informé de la disparition et puis du décès de votre mère mais ne pas savoir de quoi elle serait décédée et ne pas pouvoir donner plus de précision à ce sujet (pp. 6 et 7 du rapport d'audition du CGRA du 13 septembre 2013). Un lien entre les différents faits que vous invoquez à titre personnel et le décès de votre mère ne peut dès lors être établi par les instances d'asile.

Concernant vos conditions de voyage dans le Royaume, vous affirmez avoir voyagé avec un passeport dont vous ignorez la nationalité et l'identité mentionnée dans celui-ci (p. 5 du rapport d'audition du CGRA du 25 juillet 2013). Or, il ressort des informations disponibles au Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, qu'en matière de contrôle des voyageurs lors de l'arrivée à Bruxelles National, chacun est soumis à un contrôle personnel et individuel. Ce contrôle comprend notamment la vérification de la validité du document de voyage, la comparaison de la photo dans le document avec la personne en question et enfin la vérification d'éventuels signes de falsification. Enfin ce contrôle se fait de manière systématique et sans exception. Dès lors, il n'est pas crédible que vous ayez pu passer ces contrôles frontaliers, dans les circonstances que vous avez décrites sans vous faire repérer; qu'il est aussi incompréhensible que vous ne puissiez produire à tout le moins votre ticket d'avion, votre carte d'embarquement ou un ticket de bagagerie ; que l'absence de ces pièces constitue un indice de nature à mettre en cause votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure.

Compte tenu du risque d'être contrôlé lors d'un voyage aérien entre l'Afrique et l'Union Européenne, particulièrement dans le contexte du renforcement de la sécurité aérienne et de la lutte contre le terrorisme, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas informé de l'identité qui vous a été attribuée par le passeur en vue de rejoindre la Belgique. Cette méconnaissance constitue une indication de votre volonté de dissimuler, pour des raisons que le Commissariat général ignore, les circonstances de votre voyage. Une telle attitude est incompatible avec l'obligation qui vous incombe en tant que demandeur d'asile de collaborer à l'établissement des faits à l'appui de votre demande d'asile.

Enfin, les différents documents que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une attestation de décès de votre père et une attestation de service rendu pour une ONG, ne peuvent infirmer cette décision. En effet, les documents ne peuvent appuyer que des faits considérés comme crédible par les instances d'asile, ce qui n'est manifestement pas le cas, au vu de ce qui précède, dans votre cas d'espèce.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 *Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.*

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles postule l'annulation de la décision querellée.

3. Nouvel élément

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit un document daté du 23 août 2013 émanant d'Amnesty International relatif à un pilonnage de Goma. Cet élément est pris en considération par le Conseil, conformément à l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, qui estime que cette pièce n'appelle pas à des mesures d'instruction complémentaires.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »). Elle remet notamment en cause la détention du requérant ainsi que sa provenance récente de Goma.

4.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de l'espèce.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est

au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.7. En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée.

4.8. S'agissant de la détention du requérant, le Conseil observe, à l'instar de la requête, que le requérant a pu donner un certains nombres d'indications quant au camp où il a été détenu et quant à sa vie quotidienne dans cet endroit. Il a ainsi détaillé les tâches à effectuer comme aller chercher de l'eau, décharger des hélicoptères, décrit la nourriture reçue. De même, il a donné les noms de ses deux codétenus ainsi que leur profession et cité le nom du responsable de ce camp.

Le Conseil est d'avis que le requérant, interrogé à trois reprises par la partie défenderesse, a livré un récit dense, complet, précis et empreint de vécu.

4.9. Si la contradiction quant à la date de la formation en informatique du requérant est bel et bien établie à la lecture du dossier administratif, le Conseil se doit de constater que cette contradiction ne porte pas sur un élément substantiel du récit du requérant. Et elle ne permet certainement pas à elle seule à remettre en cause la provenance récente du requérant de Goma et sa région.

Sur ce point, le Conseil ne peut que constater, comme le souligne la requête, que le requérant a été en mesure de donner de nombreux renseignements quant à Goma. Il a ainsi cité les communes, les quartiers les marchés et les stades de foot.

Par ailleurs, le requérant a déposé une copie d'une attestation de service rendu rédigée au nom de l'union paysan pour le développement intégral, selon laquelle le requérant a été à leur service de mai 2008 à juin 2010 dans leurs bureaux de Goma et Bukavu.

4.10. Partant, au vu de ces différentes observations, le Conseil considère *in casu*, compte tenu des déclarations du requérant et des pièces déposées que les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile sont établis à suffisance.

4.11. Dès lors que le requérant affirme avoir visionné un fichier informatique montrant des personnalités politiques, des opérateurs économiques et un responsable d'ONG tenant une réunion portant sur le trafic d'armes et l'enrôlement forcé d'enfants, dans ses conditions, il apparaît de manière indubitable que le requérant ne peut escompter une protection de la part de ses autorités nationales.

4.12. En conséquence, le Conseil est d'avis que le requérant a établi dans son chef une crainte de persécution du fait de ses opinions politiques.

4.13. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève.

Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN